



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°35-2024-12-09-00003
portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle intégrale
de la commune de CHASNÉ-SUR-ILLET
et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature**

LE SOUS-PREFET DE RENNES

VU le Code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 267, L. 270 et R. 25-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2121-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de CHASNÉ-SUR-ILLET de 1 649 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'effectif de 19 conseillers municipaux pour la strate de 1 500 à 2 499 habitants ;

VU la démission de Mme MAQUA Virginie acceptée le 2 décembre 2024 par M. le Maire de CHASNÉ-SUR-ILLET faisant passer l'effectif du conseil municipal de CHASNÉ-SUR-ILLET à 12 conseillers ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de CHASNÉ-SUR-ILLET a ainsi perdu plus du tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles intégrales en vue de la réélection du conseil municipal et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de CHASNÉ-SUR-ILLET au sein du conseil communautaire de Liffré Cormier Communauté ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de CHASNÉ-SUR-ILLET sont convoqués **le dimanche 26 janvier 2025** pour procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de 1 000 habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

il sera procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 2 février 2025**, selon les mêmes modalités au cas où aucune liste en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures (heure légale) et clos le même jour à 18 heures (heure légale).

Article 2 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge des contentieux de la protection ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont à déposer au plus tard le vendredi 20 décembre 2024 sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral,

Article 3 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Dans les communes de 1000 habitants et plus, les candidatures isolées sont interdites. La déclaration de candidature faite sur les imprimés réglementaires (cerfa n° 14997*03 et 14998*02) et accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire administratif désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose de mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire.

Les listes municipales doivent comporter autant de noms que de sièges à pourvoir et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier tour comme au second tour.

La composition des listes des conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L. 273- 9 du code électoral, qui fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les candidatures adressées par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Le dépositaire de la candidature devra se munir d'une pièce d'identité pour contrôle par les services de l'État.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, auprès de la :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
81, boulevard d'Armorique
35026 RENNES CEDEX 09

uniquement sur rendez-vous, en contactant :

Mme MASSON Audrey, chef de bureau : 02 21 86 22 98
Mme GRUSON Myriam , gestionnaire élections : 02 21 86 23 00
Mme POIRIER Régine, gestionnaire élections : 02 21 86 23 01
ou par mail à pref-elections@ille-et-vilaine.gouv.fr

Les dates et heures d'ouverture sont fixées comme suit :

Pour le 1^{er} tour : du lundi 6 janvier 2025 au jeudi 9 janvier 2025 :

de 9h à 12h et de 14h à 16h : les 6, 7 et 8 janvier 2025

de 9h à 12h et de 14h à **18h** : le 9 janvier 2025

Pour le second tour : du lundi 27 au mardi 28 janvier 2025 :

de 9h à 12h et de 14h à 16h : le lundi 27 janvier 2025

de 9h à 12h et de 14h à 18h : le mardi 28 janvier 2025

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa 1 de l'article L 267 du code électoral pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés. Ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte du **lundi 13 janvier 2025** à zéro heure au **samedi 25 janvier 2025** à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte du **lundi 27 janvier 2025** à zéro heure au **samedi 1^{er} février 2025** à minuit.

Article 5 : Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du **tirage au sort** qui se déroulera **le vendredi 10 janvier 2025 à 10 heures**. Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

Article 6 : Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 7 : Le sous-préfet de Rennes et le maire de CHASNÉ-SUR-ILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2024

Le sous-préfet de Rennes



Pierre LARREY